

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.188 du 24 février 2005

A.157.027/XIII-3543

En cause : **MEULEMEESTER** Léopold,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme PAGE CONTENEURS,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY
et Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 novembre 2004 par Léopold MEULEMEESTER, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, du 23 juin 2004, accordant à la S.A. PAGE CONTENEURS un permis d'environnement relatif à la mise en exploitation, sur le site de l'ancien triage-lavoir du charbonnage du Martinet à Charleroi, section de Monceau-sur-Sambre, d'un centre de tri de déchets;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 novembre 2004 par laquelle la société anonyme PAGE CONTENEURS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2005 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN DEBURIE, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. PAGE CONTENEURS introduit, le 22 avril 2002, une demande de permis d'environnement tendant à l'exploitation d'un centre d'environnement situé sur le site de l'ancien triage-lavoir du charbonnage du Martinet, rue de Roux à 6031 Monceau-sur-Sambre et rue de Marchienne à 6044 Roux, sur un terrain cadastré Charleroi, 17^{ème} division, section A, n^{os} 42t, 40f2 et 40e2, et 19^{ème} division, section C, n^{os} 410f, 406r, 409f, 409k, 407f et 407g.

Le centre d'environnement est destiné à contenir :

- un centre de tri et de transfert des déchets,
- un atelier/garage avec aire de lavage,
- une station de ravitaillement en carburants des véhicules,
- un centre administratif (bureaux, pont bascule et zone de parking),
- une zone d'apport volontaire pour P.M.E./P.M.I., petits commerçants et artisans,
- une zone de parcage pour conteneurs et un parking pour camions.

Les déchets triés seront des déchets industriels banals, non dangereux et non toxiques, des déchets inertes et des déchets ménagers et assimilés non organiques. Le formulaire de demande de permis prévoit qu'ils représenteront 90.000 tonnes par an.

La S.A. PAGE CONTENEURS a déjà obtenu ou obtiendra au cours de la procédure de demande de permis, les plans et permis suivants, pour les parcelles suivantes :

- un plan de réhabilitation du 3 juillet 2002, pour les parcelles cadastrées section A, n^{os} 42t, 40f2 et 40e2; ce plan a été modifié par un arrêté ministériel du 9 juillet 2004;
- un permis d'urbanisme du 3 octobre 2002 pour la construction d'un hangar, d'un atelier et de bureaux administratifs, sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 42t, 40f2 et 40e2, et section C, n^{os} 410f, 406r, 409f, 409k, 407f et 407g.

En outre, un arrêté du 28 janvier 2004 inscrit sur la liste de sauvegarde les parcelles cadastrées section A, n^o 42t (pour partie) et section C, n^{os} 406r, 409f, 409k, 407f et 407g et inscrit en zone de protection les parcelles cadastrées section A, n^{os} 42t (pour partie) et section C, n^{os} 410f et 411c (pour partie); l'arrêté inscrivant les lieux sur la liste de sauvegarde a été modifié par un arrêté du 10 juin 2004. La S.A. PAGE CONTENEURS a introduit un recours en annulation contre ces arrêtés; l'affaire porte le numéro de rôle A.152.462/XIII-3.404.

Enfin, un projet de convention destiné à confier à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) la gestion de la zone humide de l'ancien lavoir-triage du charbonnage du Martinet a été établi le 17 décembre 2001 entre la Région wallonne et la S.A. PAGE CONTENEURS, pour les parcelles cadastrées section A, n^o 42t (pour partie) et section C, n^o 407g. Il semble que ce projet n'ait pas encore été adopté par les parties.

Les plans et permis délivrés et les parcelles visées sont repris dans le tableau ci-dessous.

parcelles cadastrales	projet de convention de gestion du 17/12/01	plan de réhabilitation du 03/07/02	permis d'urbanisme du 03/10/02	liste de sauvegarde des 28/01-10/06/04	zone de protection des 28/01-10/06/04	permis d'environnement du 23/06/04 (acte attaqué)
section A n° 42t	x (pp)	x	x	x (pp)	x (pp)	x
section A n° 40f2		x	x			x
section A n° 40e2		x	x			x
section C n° 410f			x		x	x
section C n° 406r			x	x		x
section C n° 409f			x	x		x
section C n° 409k			x	x		x
section C n° 407f			x	x		x
section C n° 407g	x		x	x		x
section C n° 411c					x (pp)	

2. Le 18 juin 2002, la D.G.R.N.E. écrit à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut que le projet n'est repris ni à l'annexe I du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ni à l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution dudit décret, et qu'il ne doit donc pas être soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences.

3. L'enquête publique qui se déroule recueille une pétition de 841 signatures d'opposants au projet.

4. Les avis suivants sont émis :

- le service régional d'incendie, le 28 août 2002;
- la division de l'eau de la D.G.R.N.E., le 9 septembre 2002 : avis favorable;
- le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi, le 2 octobre 2002 : avis défavorable;
- le fonctionnaire délégué, le 28 octobre 2002 : avis favorable;
- l'office wallon des déchets, le 9 décembre 2002 : avis favorable.

Dans son rapport, la division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E. propose d'accorder le permis sollicité pour une durée de trente années.

5. La députation permanente du conseil provincial du Hainaut refuse d'accorder le permis sollicité par une décision du 30 octobre 2003.

6. La S.A. PAGE CONTENEURS introduit un recours devant le Gouvernement wallon le 1^{er} décembre 2003.

La direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) émet un avis favorable sur le projet le 9 janvier 2004.

Dans son rapport, la division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E. propose d'annuler la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et d'accorder le permis sollicité pour une durée de vingt années.

7. Par un arrêté du 23 juin 2004, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement annule la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 30 octobre 2003 et délivre le permis sollicité pour une durée de vingt ans et pour une capacité de 60.000 tonnes de déchets par an. Les déchets visés sont les déchets industriels banals, non dangereux et non toxiques, tels que papier, carton, plastiques, caoutchouc, bois, métaux, terres naturelles, matériaux de construction incombustibles, ..., les déchets inertes et les déchets ménagers et assimilés non organiques de même nature que les déchets industriels banals.

Il s'agit de l'acte attaqué. Il est notifié à la ville de Charleroi le 30 août 2004 en vue de son affichage;

Considérant que, par requête introduite le 22 novembre 2004, la société anonyme PAGE CONTENEURS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une première exception d'irrecevabilité de la demande de suspension en ce que celle-ci est dépourvue d'inventaire en violation de l'article 86, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que l'exigence d'un inventaire des pièces à l'appui des requêtes et mémoires n'est pas prescrite à peine de nullité et n'est pas une formalité substantielle; que sa violation n'est pas constitutive d'une irrecevabilité de la requête à défaut pour l'intervenant d'établir que ce manquement lui aurait causé un grief; qu'en l'espèce, l'intervenant n'invoque pas un tel grief; qu'au surplus, il ressort de sa requête qu'il connaissait l'existence de pièces jointes à la demande de suspension; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie intervenante soulève une seconde exception d'irrecevabilité en ce que le requérant ne démontre pas qu'il est domicilié à proximité du site d'exploitation et que "divers indices concordants semblent permettre de considérer que la présente procédure aurait été initiée par d'autres personnes que le requérant";

Considérant que le requérant est domicilié rue de Roux, 336, à Monceau-sur-Sambre, et selon lui, "à proximité immédiate" du site; que, certes, il ne dépose aucun plan situant son habitation par rapport au site litigieux; que, toutefois, le

plan d'implantation contient l'indication de trois maisons voisines du site d'implantation, portant les numéros de rue 327, 329 et 331, ce qui laisse supposer que la maison du requérant est sise en face de l'exploitation autorisée par le permis attaqué; que l'intérêt du requérant à demander l'annulation et la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est justifié par les nuisances qui sont produites par ce type d'installation; que, par ailleurs, la partie intervenante ne démontre pas - se contentant de parler "d'indices concordants" - que la procédure "aurait été initiée par d'autres personnes que le requérant"; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 195 et 206 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur ou de l'absence dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il souligne que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'inscription, par un arrêté du 28 janvier 2004, modifié le 10 juin 2004, du site sur la liste de sauvegarde; que les motifs de la décision entreprise qui concernent l'inscription sur la liste de sauvegarde sont "particulièrement indigents" et se contentent de se référer à un projet de convention relative à la gestion de la zone humide présente sur le site, dont le contenu n'est pas autrement précisé par l'acte attaqué, alors que "l'ensemble des conditions d'exploitation doivent impérativement figurer dans l'autorisation administrative"; qu'en outre, ajoute-t-il, d'une part, le site destiné à accueillir l'exploitation autorisée est proche des terrils du Martinet, "site classé sur avis de la Commission royale des monuments et sites en avril 1996", et d'autre part, la référence à des conditions figurant dans l'arrêté ministériel approuvant le plan de réhabilitation du site n'est pas pertinente, car ce plan permet la modification du relief du sol et nullement l'exploitation d'un centre de regroupement, de transfert, de tri et de valorisation de déchets; qu'il estime qu'on ne pourrait objecter "que les effets de l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde concernent, pour l'essentiel, la protection urbanistique de ce bien et non la police de l'environnement" puisque "le principe de l'indépendance et du cumul des polices administratives (...), loin de s'exclure, doivent être appliquées conjointement";

Considérant que l'acte attaqué ne passe pas sous silence l'existence des arrêtés inscrivant le site sur la liste de sauvegarde; que le requérant cite lui-même les considérants pertinents de l'acte attaqué; qu'en outre, le classement ne concerne que certaines parcelles du site d'exploitation;

Considérant que l'article 206 du CWATUP1997 détermine les effets de l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde :

- son propriétaire ne peut apporter de changements définitifs que conformément aux dispositions de l'article 84 du Code;
- la démolition totale d'un bien immobilier est interdite;
- les démolitions partielles sont autorisées si elles n'affectent pas substantiellement les caractéristiques du bien et si elles sont la conséquence d'un projet de réaffectation, de consolidation, de restauration ou de mise en valeur;
- le déplacement de tout ou partie d'un bien immobilier est interdit, sauf exception;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas question de démolir, totalement ou partiellement, ou de déplacer quelque bien que ce soit figurant sur la liste de sauvegarde; que, quant aux changements qui y sont apportés, ils ont été autorisés par le permis d'urbanisme délivré le 3 octobre 2002 - qui n'a pas été attaqué devant le Conseil d'Etat -, soit bien avant que le site ne figure sur la liste de sauvegarde; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué est correctement motivé par rapport à l'existence des arrêtés inscrivant le site sur la liste de sauvegarde;

Considérant, dès lors, que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments invoqués par la partie requérante, et notamment celui relatif aux principes d'indépendance et de cumul des polices administratives, le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la motivation interne des actes administratifs, de l'erreur, de l'absence ou de la contradiction dans les motifs; qu'il expose que les motifs de l'acte attaqué relatifs au bruit et aux poussières, à la gestion des eaux usées, aux odeurs, au charroi, à l'absence de projet touristique pour le site du Martinet et à l'enclavement du site sont entachés d'inexactitudes ou de contradictions :

- En ce qui concerne les motifs relatifs au bruit et aux poussières, l'acte attaqué expose que le demandeur de permis s'est engagé à exercer les activités sujettes au bruit à l'intérieur des bâtiments fermés qui sont distants de plus de cent mètres des habitations les plus proches, et de mettre en oeuvre l'écran végétal prévu par le plan de réhabilitation approuvé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2002. Selon le requérant, cette motivation n'est pas légalement admissible pour les motifs suivants : l'engagement du demandeur de permis de confiner ses activités bruyantes à

l'intérieur de bâtiments fermés n'est pas autrement précisé et les conditions relatives à la limitation du bruit ne sont pas déterminées; la distance séparant le site et les habitations les plus proches est erronée, car certaines maisons sont enclavées et d'autres ne sont distantes du site que de huit mètres; enfin, les conditions relatives au placement d'un écran végétal périphérique ne sont pas déterminées par le permis attaqué, mais par un plan de réhabilitation du site, qui ne porte pas sur l'exploitation du centre de tri, mais sur la modification sensible du relief du sol rendue nécessaire pour l'évacuation des déchets;

- En ce qui concerne la gestion des eaux usées, le requérant relève que les conditions fixées sont insuffisantes et qu'aucune mesure spécifique de protection de la zone humide contre le ruissellement des eaux usées vers cette partie du site d'exploitation n'a été prévue;
- En ce qui concerne les odeurs, le requérant estime que les motifs de l'acte attaqué qui justifient que les activités autorisées ne génèrent pas de nuisances olfactives - à savoir que les déchets sont stockés à l'intérieur de bâtiments et que les habitations riveraines sont suffisamment éloignées du site - sont erronés. D'une part, en ce qui concerne les bâtiments, les portes seront ouvertes le temps d'amener les déchets et de les retirer, un système d'aération est prévu et une fosse de décantation des boues d'égouts est prévue à l'extérieur des bâtiments. D'autre part, les habitations riveraines sont très proches du site et pour certaines même enclavées. Enfin, "les conditions fixées par le point E des conditions particulières relatives au centre d'environnement sont en totale inadéquation par rapport à l'activité autorisée puisqu'elles ne concernent que l'implantation future d'une plate-forme de compostage sur le site, et non les activités visées par le permis";
- En ce qui concerne le charroi, le requérant reproche à l'acte attaqué de faire abstraction de plusieurs éléments de fait de nature à avoir un impact sur l'environnement et les habitants vivant à proximité du site. Ainsi, les 28 camions par heure qui entreront et sortiront du site emprunteront une voirie communale avant de rejoindre la route N584 et traverseront "le centre de Roux, de Courcelles, de Marchienne et une partie de Monceau". De plus, l'acte attaqué passe sous silence les vibrations dues au charroi. Le requérant relève également une contradiction entre "les heures d'ouverture du site et le rythme d'acheminement des déchets", d'une part, et les 60.000 tonnes annuelles de déchets autorisées, d'autre part. Enfin, le raccordement du site à la voie ferrée est impossible à réaliser en raison de la dénivellation entre les terrains, et l'ouverture d'une nouvelle voirie n'est pas réalisable en raison de l'absence de prévision de toute zone non aedificandi tant dans

le plan de mobilité de la ville de Charleroi que dans le permis d'urbanisme du 3 octobre 2002;

- En ce qui concerne l'absence de projet touristique, le requérant expose qu'un projet touristique existe, qui consiste "à créer un maillage écologique avec la chaîne des terrils du nord de la France"; en outre, la ville de Charleroi programme également régulièrement des visites guidées du site du Martinet;
- En ce qui concerne l'absence d'enclavement du site du Martinet, le requérant rétorque que celui-ci sera bien enclavé entre un centre d'enfouissement technique et le futur centre de tri;

Considérant, en ce qui concerne les poussières émises par l'exploitation autorisée, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant que le projet tel que décrit dans la demande (confinement des activités de tri à l'intérieur de bâtiments fermés, voiries internes asphaltées ou bétonnées) est à même de réduire le dégagement de poussières; que l'écran végétal périphérique jouerait également un rôle non négligeable dans l'absorption d'un éventuel dégagement de poussières";

que le requérant n'explique pas en quoi ces motifs seraient erronés;

Considérant, au sujet du bruit, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant que l'étude, réalisée par le bureau INCITEC, auteur d'études d'incidences agréé en région wallonne, met en évidence le bruit de fond particulièrement élevé résultant du trafic sur la rue de Roux et de l'activité de la gare de triage;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à confiner les activités sujettes au bruit important à l'intérieur de bâtiments fermés, en retrait de la route et distants de plus de cent mètres des habitations les plus proches; qu'un écran végétal périphérique a, par ailleurs, été défini dans les conditions annexées à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2002, approuvant le plan de réhabilitation du site de l'ancien triage-lavoir;

(...)

Considérant que le matériel mis en place serait récent et garantirait le respect des normes de bruit à l'émission;

Considérant que le respect de conditions particulières en matière de bruit semblables aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement permettrait de répondre aux inquiétudes des riverains en matière de nuisances sonores; que ces conditions pourraient prévoir une campagne de mesures de bruit complémentaires dont les modalités sont définies dans le présent arrêté ministériel";

Considérant qu'en outre, des mesures de lutte contre le bruit sont prévues dans les conditions particulières relatives au centre d'environnement (annexe 3), aux points A.1. (plantations de nature à former un écran végétal) et D; que, par ailleurs, les articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 14 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'appliquent en l'espèce, ces articles sont reproduits à l'annexe 5 de l'acte attaqué; qu'il en est de même du tableau relatif aux valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé, annexé au même arrêté; que, comme le relèvent les parties adverse et intervenante, ce n'est pas le site qui est éloigné de plus de cent mètres des habitations les plus proches, mais les bâtiments fermés destinés à accueillir les activités bruyantes;

Considérant, quant à la gestion des eaux usées, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant qu'aucun captage connu et autorisé par la Région wallonne n'est concerné par le projet;

Considérant que toutes les précautions doivent être prises pour collecter et traiter les eaux polluées par l'activité, les déchets liquides ou autres hydrocarbures de manière à éviter toute pollution du sol, du sous-sol ainsi que de la nappe alluviale, située en aval du site;

Considérant, pour ce faire, que l'exploitant a prévu un traitement spécifique pour chaque flux d'eaux usées avant rejet; que ces aménagements sont mieux décrits dans le rapport de première instance du fonctionnaire de la Direction de Charleroi de la Division de la Prévention et des Autorisations, repris in extenso dans l'arrêté querellé;

(...)

Considérant, en matière de rejets en eaux de surface, que l'exploitant doit se conformer à la législation en cette matière;

Considérant que le présent arrêté ministériel comporte des prescriptions relatives à la protection de la nappe aquifère et des eaux de surface";

Considérant, de plus, que des mesures de protection de l'environnement contre la pollution par les eaux usées sont prévues aux points 2.6, 2.7, 2.9 et 2.10 des conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement (annexe 2), ainsi qu'au point B des conditions particulières relatives au centre d'environnement (annexe 3); que le requérant ne démontre pas que ces mesures ne seraient pas de nature à protéger la zone humide voisine; qu'au surplus, les articles 26 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur sont applicables en l'espèce et sont reproduits à l'annexe 7 de l'acte attaqué;

Considérant, en ce qui concerne les odeurs, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant que seuls les déchets verts, les boues d'avaloirs (seules boues autorisées sur le site) et les ordures ménagères pourraient dégager des odeurs; qu'il convient d'imposer au demandeur que l'évacuation des déchets fermentescibles soit exécutée, dans les meilleurs délais, vers les filières agréées; que dans l'attente d'une évacuation, ces déchets fermentescibles seraient stockés dans un hall fermé ou dans la fosse de décantation;

Considérant, en conséquence, que l'éloignement de la zone de tri et de la fosse de décantation des boues par rapport aux habitations voisines garantit un impact olfactif négligeable pour le voisinage;

Considérant que le respect des conditions relatives à la lutte contre les odeurs, précisées dans le présent arrêté ministériel, est à même de réduire ces impacts olfactifs à une charge acceptable pour le voisinage";

Considérant que, comme le souligne la partie intervenante, les dégagements d'odeurs dus à l'ouverture des portes et au système d'aération représentent un phénomène trop marginal pour être pris en considération et ne paraissent pas de nature à mettre à néant les mesures de lutte contre les nuisances olfactives qui sont énoncées au point C.3. des conditions particulières relatives au centre d'environnement (annexe 3); que les bâtiments où s'effectue le tri et la fosse de décantation sont en effet éloignés d'une centaine de mètres des habitations les plus proches et celles-ci ne se trouvent pas dans les vents dominants, de sorte que l'impact négligeable des odeurs relevé par l'acte attaqué ne paraît pas manifestement déraisonnable; que, le point E des conditions particulières relatives au centre d'environnement concerne la prévention et la lutte contre l'incendie et non les nuisances olfactives; qu'à supposer que le requérant fasse référence au point C.3. desdites conditions particulières, on relèvera que la circonstance que l'acte attaqué prévoie une limite à la concentration en odeur due à l'exploitation de la plate-forme de compostage, ne signifie pas que la partie adverse a négligé de prendre des mesures contre les nuisances olfactives en général;

Considérant, à propos du charroi, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant, en matière de compatibilité des horaires avec le voisinage, que le demandeur précise que le centre serait ouvert de 6h00 à 22h00; que les activités seraient fortement réduites dès 18 heures; que seuls des impératifs techniques inhérents à la clientèle justifieraient un départ impromptu la nuit;

Considérant qu'en moyenne journalière, quatre camions ou camionnettes pourraient ainsi quitter le site en dehors de heures normales d'activités; que les nuisances sont donc limitées pour les riverains; qu'en effet, l'augmentation de circulation sur la Nationale 584 estimée entre 4 et 6 % n'est pas de nature à accroître de manière dommageable pour les riverains les inconvénients inhérents à la présence sur cette voirie; que des conditions particulières sont jointes au présent arrêté ministériel;

(...)

Considérant que le bureau INCITEC estime l'augmentation de la circulation sur la N584 générée par le projet entre 4 et 6 % du trafic total actuel, principalement par le trafic des camions/camionnettes;

Considérant que l'exploitant n'a pas rejeté l'idée d'utiliser la voie ferrée ainsi que la gare de triage pour réduire le trafic;

Considérant que le service voyer confirme que la N584 est une route provinciale classée dans le Réseau II; que celle-ci est conçue pour le trafic lourd (250 à 2.000 poids lourds par jour et par sens de circulation); qu'elle est utilisée par de nombreux camions; que des travaux ont d'ailleurs été réalisés pour accueillir un éventuel charroi plus important;

Considérant que la direction des routes de Charleroi du MET n'a pas de remarques à formuler en ce qui concerne les itinéraires régionaux;

Considérant que, pour sécuriser la sortie du site, des contacts sont actuellement en cours avec les autorités provinciales afin d'envisager la possibilité d'installer un îlot directionnel pour permettre un élargissement de la voirie; qu'il n'y aurait aucun stationnement de camions sur la voie publique;

Considérant que les habitations les plus concernées par cette implantation sont situées le long de la rue de Roux; que la pétition a été contresignée par 841 plaignants dont une proportion relativement importante n'est pas domiciliée à proximité du site;

(...)

Considérant, en matière de plan de mobilité et de la route du Centre, que le demandeur a intégré son projet sur base notamment du plan de mobilité de Charleroi; que le permis d'urbanisme, délivré en date du 3 octobre 2002, impose des prescriptions notamment en matière de zone non aedificandi qui sont à même de rassurer les autorités locales et ne pas hypothéquer les éventuels futurs projets routiers";

Considérant que, de plus, des mesures de réduction des vibrations dues aux camions sont prévues au point D des conditions particulières relatives au centre d'environnement (annexe 3);

Considérant que, du dossier administratif, il ressort que l'augmentation du charroi sera minime;

Considérant, en ce qui concerne les projets touristiques, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant, des renseignements pris auprès des autorités communales et régionales, qu'il s'avère qu'il n'existe pas de projet touristique et culturel soutenu tant par la Ville de Charleroi que par la Région à l'égard du terroir du Martinet hormis les randonnées découvertes; que, par ailleurs, l'implantation du centre ne nuirait en rien au développement d'un éventuel projet qu'il soit touristique ou culturel puisque la

compatibilité avec l'environnement et le voisinage a été démontré dans le présent préambule";

Considérant que cette motivation démontre que la partie adverse s'est inquiétée de l'existence d'un projet touristique sur le site du centre de tri; que la foi qu'elle a accordée aux renseignements qui lui ont été communiqués n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation; que, de même, l'affirmation selon laquelle l'implantation du centre ne nuirait pas au développement d'un éventuel projet touristique n'apparaît pas manifestement déraisonnable; que le requérant n'explique pas en quoi consiste le projet qu'il décrit et ne dépose aucune pièce attestant de sa réalité et du rattachement du site à "la chaîne des terrils du nord de la France";

Considérant, à propos de l'enclavement du site du Martinet, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que la relative proximité du CET du Champs de Beaumont implique une réduction du trajet pour acheminer les déchets ultimes sortant du centre de tri vers l'enfouissement; que cette proximité est un atout puisqu'elle limite les opérations de transport de déchets en distance comme en volume et répond aux soucis de mobilité;

Considérant que le site du Martinet ne serait pas enclavé entre deux centres de tri comme l'indique l'argumentation de l'arrêté querellé";

Considérant que force est de constater qu'effectivement le terriil du Martinet n'est pas enclavé entre deux centres de tri des déchets;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 70 et 71 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 13 du titre I^{er} du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès ou du détournement de pouvoir; qu'il relève que l'acte a été adopté en "période d'affaires prudentes", directement après les élections régionales du 13 juin 2004, à un moment où les pouvoirs du Gouvernement wallon étaient limités; qu'il expose que le délai de plusieurs mois qui s'est écoulé entre le moment où le dossier de recours était en état et celui où la partie adverse a statué ne peut s'expliquer que par la volonté "de ne pas décider avant les élections régionales du 13 juin 2004 et, ainsi, ne pas exposer la décision administrative au jugement de l'électeur" et au contrôle parlementaire; qu'en outre, selon lui, le dossier était important (en témoigne la réalisation d'une étude d'incidences et les nombreuses oppositions au projet) et ne pouvait donc être traité dans le cadre des affaires courantes;

qu'il constate que le titre Ier du R.G.P.T. ne fixe aucun délai de rigueur pour le Ministre amené à statuer sur un recours en réformation dirigé contre une décision de refus de permis et si le délai raisonnable n'était pas dépassé le 13 juin 2004, il ne l'était a fortiori pas avant cette date;

Considérant que lorsqu'un gouvernement ne dispose plus de la plénitude de ses pouvoirs pendant la période où il échappe au contrôle des assemblées élues, il peut uniquement expédier ce que l'on appelle "les affaires courantes"; que cette notion s'oppose à celle d'"affaires de gouvernement", qui concerne des affaires impliquant des options dont l'importance sur le plan de la politique générale est par essence telle que ces affaires ne pourraient être décidées que par un gouvernement qui a l'appui du parlement et qui risque de perdre cet appui en raison de la décision qu'il a prise;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier n'a qu'une dimension locale et ne paraît pas présenter un enjeu électoral régional; qu'en tout cas, le requérant ne démontre pas en quoi la décision attaquée revêtirait un tel enjeu; que le fait que le projet ait suscité de nombreuses oppositions et ait reçu l'avis défavorable de la commune sur le territoire de laquelle il est destiné à s'implanter ne le fait pas entrer dans la catégorie des affaires de gouvernement; que, par ailleurs, le délai de quatre mois et demi environ qui s'est écoulé entre le rapport de la D.G.R.N.E. proposant une décision au ministre et l'arrêté adopté par celui-ci ne paraît ni précipité ni trop long, mais raisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce; que, de plus, la procédure de demande de permis et le recours administratif ont été déposés et instruits à une époque où le Gouvernement wallon était soumis au contrôle parlementaire; qu'il n'apparaît pas que la décision du ministre ait été retardée en vue d'échapper à la censure de l'opinion publique lors des élections régionales ou au contrôle du parlement wallon;

Considérant que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme PAGE CONTENEURS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme PAGE CONTENEURS, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre février deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.